

## ■ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

- Avoir sa résidence principale et permanente à Montrouge
- Faire garder à son domicile (ou dans le cas d'une garde partagée, alternativement au domicile du co-employeur) un ou plusieurs enfants à charge, âgés de moins de trois ans, non scolarisés et ne bénéficiant pas d'un autre mode d'accueil payant (exception faite des accueils occasionnels).
  - Une dérogation pour le maintien de l'allocation peut être accordée pour les enfants de plus de trois ans, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août ne bénéficiant pas d'une place à l'école maternelle.
- Employer dans le cadre d'une garde simple ou partagée un(e) Assistant(e) Parental(e), pour une durée indéterminée et déclarée à l'URSSAFF.
- Rémunérer l'Assistant(e) Parental(e) conformément à la législation du travail, et au moins au niveau II de classification de la Convention Collective Nationale des particuliers employeurs. (Correspond à l'emploi familial auprès d'enfants)
- Ne pas avoir de lien de parenté entre la famille et l'assistant(e) parental(e)
- S'acquitter des cotisations légales en vigueur.

## ■ VERSEMENT DE L'AIDE :

- Une seule allocation est versée par foyer, quelque soit le nombre d'enfants de moins de trois ans.
- Le versement de l'allocation s'effectue trimestriellement, à terme échu (trimestre civil) après réception des justificatifs.
- Le droit à l'allocation est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dépôt du dossier complet, la date de réception en mairie faisant foi. Il ne sera pas appliqué d'effet rétroactif même dans le cas où l'assistant(e) parental(e) ait été employée antérieurement à la date de dépôt du dossier. Les justificatifs doivent être adressés par courrier au plus tard avant le 30 du mois suivant la fin du trimestre civil.
- Si le contrat de travail de l'assistant(e) parental(e) débute en cours de mois, il ne sera pas appliqué de prorata temporis.
- L'allocation mensuelle ne sera pas versée si la durée d'emploi initiale est inférieure à un mois.

### A NOTER :

La Ville de Montrouge se réserve le droit d'interrompre immédiatement le versement de l'allocation en cas de fausse déclaration ou si l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie.